

Arrêt

n° 342 645 du 10 mars 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2025 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né à Abidjan le [...] 1990 et êtes de nationalité ivoirienne. Vous êtes d'origine ethnique koyaka.

En 2011, votre frère aîné rejoint un syndicat de transports puis un groupe de microbes. Il vous fait alors intégrer son syndicat de transports puis son groupe de microbes. Vous réalisez avec eux des vols, des agressions sur des personnes mais aussi dans des conflits avec d'autres groupes de microbes. Vous gardez également de la drogue.

En 2017, votre groupe de microbes se heurte à un autre groupe de microbes appelé Von Von et dirigé par un certain [S], en raison d'un différend quant au contrôle d'une parcelle de Yopougon. Au cours de ce conflit, un membre de votre groupe est tué et vous êtes blessé. C'est ainsi que vous prenez la fuite pour vous rendre dans un autre quartier de Yopougon chez votre tante maternelle. Vous y demeurez deux mois avant de fuir le pays avec l'aide de votre mère.

Vous fuyez la Côte d'Ivoire le 17 juillet 2017. Vous transitez par le Ghana, le Togo, le Bénin, le Niger, la Libye et Malte. Vous arrivez en Belgique en février ou mars 2021 et y introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 5 mai 2021.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être tué par le groupe de microbes Von Von.

A l'appui de votre demande, vous versez un certificat médical daté du 21 mars 2022.

Le 20 octobre 2022, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que votre appartenance à un groupe de microbes n'est pas crédible.

Dans le cadre de votre recours, vous déposez 3 articles de presses à propos de la situation des microbes en Côte d'Ivoire.

Dans son arrêt n°284 364 du 30 mars 2023, le CCE annule la décision du CGRA après que vous ayez affirmé lors de l'audience vous considérer comme membre à part entière des microbes, contrairement à ce que vous souteniez jusqu'alors. Le CCE estime que vos propos au sujet de vos liens avec ce groupe de microbes sont convaincants à certains égards. Il demande au CGRA de procéder à des mesures d'instructions supplémentaires, notamment au regard de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1, alinéa 1er, c, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que vous prétendez avoir participé à des activités criminelles en étant membre de votre groupe.

Le 26 novembre 2024, vous êtes à nouveau entendu par le CGRA. Vous ne déposez pas de nouveau document.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale et les craintes que vous nourririez encore actuellement ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes :

D'emblée, force est de constater que vos déclarations successives se contredisent quant à votre appartenance à un groupe de microbes, cela jetant déjà le discrédit sur la réalité des faits invoqués. En effet, vous soutenez d'abord appartenir au même groupe de microbes que votre frère lors de votre premier entretien à l'OE (OE, questionnaire CGRA, question 5). Vous déclarez ensuite que vous n'aviez qu'un rôle marginal et que vous ne faisiez pas réellement partie du groupe de microbes (Notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2022, ci-après NEP1). C'est également la version qui est soutenue par votre conseil dans sa requête. Vous n'auriez été qu'une aide ponctuelle et n'auriez pas vraiment fait partie des microbes, ce qui justifierait les nombreuses méconnaissances dont vous faites preuve au sujet de votre groupe de microbes et de ses activités (requête du 25 novembre 2022, p. 6 et 8). Vos déclarations changent une nouvelle fois lors de votre audience au CCE où vous affirmez finalement avoir été un membre à part entière du groupe de microbes, ce que vous continuez de soutenir lors de votre dernier entretien au CGRA (Notes de l'entretien personnel du 26 novembre 2024, ci-après NEP2).

Vous ne déposez aucun document d'identité ou élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous alléguiez en cas de retour en Côte d'Ivoire, cela continuant d'affecter la crédibilité de vos déclarations. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). De plus, vous êtes toujours en contact avec plusieurs membres de votre famille en Côte d'Ivoire. Dans de telles circonstances,

en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos entretiens personnels. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent la crédibilité de vos déclarations.

Bien que vos propos au sujet de vos liens avec le groupe de microbes auquel vous auriez appartenu sont convaincants à certains égards (CCE, Arrêt n°284364 du 30 mars 2023, point 5.3), force est de constater les grandes méconnaissances dont vous faites preuve sur le groupe et ses activités. Au vu de vos déclarations vagues et laconiques, le CGRA ne peut donc croire que vos liens avec ce groupe des microbes ne soient autre que marginaux ou vous auraient valu des problèmes en Côte d'Ivoire.

- Vos déclarations quant au rôle que vous auriez eu pour les microbes sont à ce point vagues, laconiques et peu concrètes qu'il ne peut être établi que vous l'auriez tenu comme vous l'alléguiez. Invité à expliquer précisément ce que vous faisiez pour le groupe, vous répondez vaguement que vous vous chargiez du transport, de la location de voitures, de la drogue et que vous donniez des coups de mains (NEP1, p. 14). Prié de préciser ce que vous entendez par coups de main, vos propos restent lacunaires lorsque vous évoquez le fait qu'ils « me donnaient des trucs pour les aider. Je gardais la drogue et parfois quand on sortait agresser, ils me prenaient avec eux » (ibid). Questionné à nouveau lors de votre deuxième entretien sur votre rôle personnel au sein des microbes, vous répétez que vous aidiez dans les transports de véhicules et exactions (NEP2, p. 9). Confronté au fait que vous avez fait partie du groupe pendant 6 ans et invité à être plus précis vous restez d'abord silencieux pour finalement répéter qu'il y avait les agressions et la récupération des parcelles sans pour autant donner plus de détails sur votre rôle (ibid). Quant aux autres activités auxquelles vous auriez participé, vous dites ne pas savoir (ibid). Interrogé sur le rôle spécifique que vous auriez eu lors des agressions, vous demeurerez vague disant que vous étiez avec eux, faisiez tous ensemble, comme des délits de drogue et faisiez ce qu'ils vous demandaient (NEP1, p. 14). Questionné à nouveau sur les actions que vous entrepreniez pour les aider, vous ne vous montrez pas plus précis répétant que vous les aidiez dans le transport et dans la drogue (ibid). Une nouvelle fois, il vous est demandé d'expliquer en détail votre rôle durant les agressions, vous restez tout aussi lacunaire parlant des transports ou du fait de maintenir immobilisées des personnes agressées (NEP1, p. 18). Dans le même ordre d'idées, vous restez tout aussi vague lorsqu'il vous est demandé de préciser votre rôle lors de votre toute première opération, vous parlez de manière générale de l'organisation des délogements sans pour autant évoquer votre rôle personnel alors qu'il vous est précisé à plusieurs reprises que vous devez expliquer votre participation à votre première opération (NEP2, p. 13). Invité encore une fois à parler de votre rôle, vous finissez par revenir sur le fait que vous étiez plus présent dans les agressions et vols à l'arraché pour maîtriser quelqu'un, sans toutefois répondre à la question initialement posée (ibid). De la même manière, alors que vous alléguiez avoir blessé des personnes dans des affrontements, vous êtes pourtant incapable d'en donner le moindre souvenir ou détail, affirmant uniquement que vous savez que vous avez blessé des personnes (NEP2, p. 16). Relevons qu'en plus cette affirmation entre en contradiction avec vos déclarations précédentes où vous assuriez ne jamais avoir blessé personne (NEP1, p. 20).

- Vous vous montrez tout aussi peu convaincant concernant les actions et les agressions que vous auriez entreprises avec les microbes. Quant aux premières actions que vous auriez entreprises avec les microbes, vous dites avoir délogé des syndicats de territoires (NEP2, p. 9). Invité à expliquer en détail cette première action, vous en êtes incapable et alléguiez que vous ne pouvez pas vous rappeler de tout (ibid). Ce n'est qu'après de nombreuses questions supplémentaires que vous parlez d'une attaque à Youpougou durant la nuit sans plus de précisions (NEP2, p. 9-10). Interrogé sur d'autres attaques que vous auriez menées avec les microbes, vous restez d'abord silencieux pour ensuite évoquer une attaque à Youpougou Siporex. Cependant, vous ne savez rien en dire si ce n'est que cela s'est mal passé (NEP2, p. 10). Invité à parler en détail d'agressions auxquelles vous auriez participé et qui vous auraient particulièrement marquées, vous évoquez vaguement la fouille de bagages (NEP1, p. 20) ou encore les raisons de votre départ du pays (ibid). Questionné à nouveau sur des souvenirs marquants vous dites ne pas vous en rappeler (NEP1, p. 21). Invité une nouvelle fois à parler en détail d'agressions marquantes, vous reparlez de l'affrontement avec [S] ayant mené à votre départ du pays (NEP2, p. 14). Prié de vous concentrer sur les agressions, vous dites une nouvelle fois ne pas vous en rappeler et avoir été marqué par les affrontements (ibid) alors que vous déclariez plus tôt être plus présent sur les agressions et vols à l'arraché (NEP2, p. 13). Confronté à nouveau au fait que vous avez fait partie des microbes durant 6 ans et que vous dites vous-même avoir participé à des agressions, vous dites essayer d'être précis sans pour autant apporter le moindre élément supplémentaire. Vous évoquez finalement vaguement des petites agressions et vols à l'arraché sans aucune précision additionnelle (ibid). Il est n'est pas crédible que vous ne puissiez parler précisément d'aucune action, attaque ou agression concrète à laquelle vous auriez participé avec les microbes en dehors de celle ayant mené à votre départ du pays alors que vous dites opérer avec le groupe tous les jours pendant plus de 6 ans (NEP1 p. 6, 14 et 15 et NEP2, p. 7).

- Vous ignorez des éléments fondamentaux s'agissant du groupe de microbes duquel vous auriez fait partie durant 6 ans et les informations que vous donnez entre en contradiction avec les informations objectives à disposition. Vous ignorez le nom du groupe de microbes dont vous faisiez partie. Ainsi, interrogé sur le nom de votre groupe, après avoir donné celui du groupe adverse, les Von Von (NEP1, p.11), vous faites état de votre ignorance répétant que vous connaissez le nom du groupe de [S] (NEP1, p.13). Confronté sur ce point, vous vous retranchez derrière le fait que c'est votre frère qui vous a intégré dans le groupe (NEP,1 p.24). Interrogé une nouvelle fois sur le nom qu'aurait pu avoir votre groupe, vous dites qu'il n'y en avait pas et qu'il n'y avait pas de nom par lequel vous auriez été appelés par les autres groupes (NEP2, p. 7) alors que vous souteniez dans votre requête qu'on vous appelait le groupe de Sénégalais (Requête du 25 novembre 2022, p. 8). Vous n'êtes pas non plus en mesure de citer les noms ou de parler plus en détail des personnes composant le groupe. Si vous dites d'abord que plus de 10 personnes auraient composées votre groupe, vous ne savez en citer que 5 d'entre elles (NEP1, p. 16). Vous ne savez pas leurs noms mais uniquement leurs surnoms (ibid). Interrogé une nouvelle fois sur le nombre de membre faisant partie de votre groupe, vous répétez que vous n'en connaissez que 5 répétant leurs surnoms (NEP2, p. 8). Invité à décrire combien vous étiez pour vos opérations, vous dites finalement que cela variait et vous montrez encore une fois incapable de donner des informations sur les autres personnes faisant partie du groupe (ibid). Confronté à votre ignorance alors que vous avez fait partie du groupe pendant 6 ans, vous ne donnez aucune explication convaincante répétant que c'est votre frère qui vous a intégré, que votre groupe n'avait pas de nom et que le chef était sénégalais (NEP1, p. 24) ou ajoutez encore vaguement que « les chefs peuvent faire appel à d'autres personnes » (NEP2, p. 8). Vous ne vous montrez pas plus convaincant concernant l'organisation et la hiérarchie de groupe duquel vous vous auriez fait partie. Vous indiquez alors : « il y avait le Sénégalais et après c'était mon frère qui donnait les ordres » (NEP1, p.16). Invité à expliquer la hiérarchie du groupe, vous répétez que c'était Sénégalais puis votre frère (ibid). Questionné à nouveau sur le même sujet lors de votre dernier entretien, vous redites vaguement que vous étiez dirigé par vos chefs. Vous répétez qu'il y avait le chef puis le sous-chef (NEP2, p. 10). Concernant la hiérarchie, vous ne savez pas en dire plus si ce n'est que les chefs sont les plus forts (NEP2, p. 11). Toutefois, il ressort des sources publiques consultées que les groupes de microbes se basent « sur une échelle d'autorité et une structure hiérarchique pyramidale bien établies. Chaque membre du groupe opère selon son statut et sa position dans la nomenclature du groupe » (voir document n°1 de la farde bleue). Dès lors, il apparaît peu crédible que vous ayez côtoyé un groupe de microbes où la hiérarchie soit si peu visible, et ce, alors que cette structure pyramidale avec une avancée par grade est au cœur de l'organisation du groupe.

- Vos déclarations concernant l'engagement de votre frère au sein des microbes, qui serait à l'origine de votre propre engagement dans le groupe, sont vagues et laconiques de telle sorte qu'elle remette en cause votre propre engagement au sein de votre groupe de microbes. Interrogé sur les circonstances dans lesquelles votre frère aurait rejoint le groupe de microbes, vous restez lacunaire, n'étant pas capable de dire quand il aurait rejoint le groupe ou l'âge qu'il avait à l'époque, par quels amis il serait passé (NEP1, p. 13 et NEP2, p. 6), comment il aurait rencontré le leader de ce groupe qui l'aurait recruté ou encore s'il aurait été soumis à un rituel d'initiation pour rejoindre ce groupe (NEP1, p.15 et NEP2, p. 6). De plus, alors que ce dernier serait souschef, vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer depuis quand il occupait cette position et comment il en était venu à devenir second (NEP2, p. 11). En outre, si vous mettez en avant le fait que votre frère aurait rencontré à une occasion des problèmes avec les autorités (NEP1, p.18), vous n'êtes pas en mesure de livrer la moindre information précise à ce sujet. Ainsi, interrogé sur le problème qu'il aurait rencontré, vous expliquez vaguement que vous ne savez pas mais que c'est un problème avec la police et les agressions (NEP1, p.19). Invité à être plus précis, vous vous retranchez à nouveau derrière votre ignorance (ibid). Il apparaît peu crédible que vous ignoriez les raisons pour lesquelles votre frère aurait été recherché par les autorités en raison de son activité auprès d'un groupe de microbes, et ce, alors que vous fréquentez vous-même ce groupe et que vous viviez sous le même toit que votre frère durant toute cette période (NEP1, p.4).

Même si vous avez fréquenté un groupe de microbes marginalement, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA des représailles qu'il existerait à votre rencontre tant vos propos sont vagues et laconiques.

- Vous ne savez presque rien dire au sujet des personnes qui vous voudraient du mal. Invité à parler du groupe de [S], vous dites vaguement qu'il était très réputé et opérait dans plusieurs quartiers. Vous ne savez pas dans quel quartier en particulier. Vous ajoutez qu'il a un réseau de prostitution et que c'était le plus grand chef sans plus de détail (NEP2, p. 18). Invité à parler des autres membres de ce groupe, vous dites uniquement qu'ils sont dangereux (ibid). Vous ne savez pas combien ils étaient (NEP1, p. 22 et NEP2, p. 18). Questionné sur les autres informations que vous auriez sur ce groupe, vous restez vague et général alors que vous dites les connaître depuis votre enfance disant simplement que c'était les plus puissants de Youpougou (NEP2, p. 19). Concernant [S], le chef qui voudrait votre peau, vous affirmez le connaître mais ne savez rien en dire si ce n'est qu'il fait 1m80 et a des fumoirs partout à Youpougou (ibid).

- Vous ne savez presque rien des menaces que vous auriez reçues, des suites données à votre fuite et ne vous êtes pas renseigné à ce sujet. Questionné à plusieurs reprises sur les informations dont vous disposeriez quant à votre situation au pays, vous dites vaguement que vous étiez recherché mais que cela daterait de juillet 2017 quand vous auriez quitté le pays (NEP2, p. 4 et 20). Invité à expliquer quelles nouvelles vous auriez du groupe de [S] depuis juillet 2017, vous dites ne pas en avoir et ne pas avoir cherché à en savoir plus (NEP1, p. 22 et NEP2, p. 19-20). Quant aux raisons pour lesquelles vous seriez toujours actuellement menacé, vous ne savez pas vous expliquer disant simplement qu'il s'agit du quartier où vous avez grandi (NEP2, p. 19). Amené à préciser pourquoi vous seriez encore menacé, vous affirmez que vous avez eu des menaces de mort et êtes conscient qu'ils veulent votre mort (ibid), ce que vous répétez à plusieurs reprises sans pour autant pouvoir vous expliquer, vous retranchant uniquement derrière l'affirmation que vous savez ce qu'ils peuvent faire (NEP1, p. 23 et NEP2, p. 20). De plus vous vous montrez particulièrement vague et laconique sur ces menaces et la manière dont vous auriez été recherché à l'époque. Invité à vous exprimer en détail sur ces menaces de mort, vous dites vaguement qu'ils vous ont recherché et ont voulu vous tuer (NEP2, p. 19). Vous déclarez avoir été recherché par les « petits ». Quant à la manière dont vous auriez été informé de ces recherches, vous restez encore une fois vague et sans explication affirmant qu'il y avait des informations partout. Vous répétez qu'il s'agit de menaces sans plus de précision. Interrogé encore une fois sur la manière dont vous avez eu accès à ces informations, vous dites que vous vous êtes rangé et n'avez plus intérêt à les fréquenter sans donner plus d'explications. Vous ajoutez tout aussi vaguement que des amis vous auraient informé de ces menaces de mort (ibid).

- Vos déclarations concernant les représailles d'un groupe de microbes sont purement hypothétiques et entrent en contradiction avec les informations objectives à disposition du CGRA. Le simple fait que vous affirmiez que vous seriez menacé par un ancien groupe de microbes ou par leur ancien chef en cas de retour en Côte d'Ivoire ne suffit pas à établir ces faits. Contrairement à ce que vous soutenez, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA que les groupes de microbes ne sont plus actifs et bien qu'il existe toujours une criminalité en Côte d'Ivoire, comme partout ailleurs, celle-ci n'est plus spécialement liée au phénomène des microbes. Par ailleurs, la justice populaire n'est plus possible et le risque de vengeance est faible (cf. farde bleue, COI Focus Côte d'Ivoire : La situation des anciens microbes, 16 décembre 2024). Confronté à ces informations objectives, vous continuez simplement d'affirmer que vous seriez toujours menacé. Vous affirmez qu'ils pourraient toujours exercer sous un autre nom. Cependant vous êtes incapable de donner la moindre information sur ce prétendu nouveau groupe qui ferait « peut-être » d'autres choses à Abidjan (NEP2, p. 20).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Le certificat médical versé au dossier et daté du 21 mars 2022 (voir document n°1 de la farde verte) afin d'établir les mauvais traitements que vous auriez subis au pays, n'est pas de nature à modifier le sens de la décision. En effet, bien que ce document fasse état de cicatrices et de lésions, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos quant aux causes. Le médecin précise en effet bien que l'origine de ces lésions le sont « selon les dires de la personne ». Il ne peut donc être établi que vous auriez été blessé dans les conditions que vous décrivez. Ce document n'est pas de nature à relever la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Les rapports versés au dossier lors de votre requête (voir document n°2 de la farde verte) ne font état que de la situation générale des microbes en Côte d'Ivoire à l'époque. Force est de constater que ces publications sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. En effet, vous n'êtes ni cité ni identifié au sein de ces publications. En outre, bien que le CGRA ne remette pas en cause les constats dressés par les articles précités, il ne peut que statuer sur le fait que ces constats ne peuvent s'appliquer à vous. En effet, comme cela a été démontré ci-dessus, le CGRA estime que vous n'avez eu qu'un rôle marginal au sein d'un groupe de microbes et vous ne parvenez pas à établir que vous pourriez avoir des problèmes en cas de retour en Côte d'Ivoire. Partant, ces documents ne sont pas de nature à établir en votre chef une crainte en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes

Le requérant, de nationalité ivoirienne, a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 5 mai 2021.

A l'appui de cette demande, il explique avoir été impliqué dans les activités d'un groupe de « microbes » (jeunes délinquants) en Côte d'Ivoire et invoque une crainte d'être tué par les membres d'un groupe rival de microbes nommé « Von Von ». Ceux-ci le menaceraient suite à une altercation survenue entre leurs groupes respectifs en 2017.

Le 20 octobre 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») a pris à l'égard du requérant une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

En date du 21 novembre 2022, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »).

Par son arrêt n° 286 777 du 28 mars 2023, le Conseil a annulé cette décision après avoir estimé, en substance, que les propos du requérant relatifs à ses liens avec un groupe de microbes étaient convaincants à certains égards, de sorte qu'il conviendrait de procéder à une nouvelle audition du requérant ainsi qu'à une nouvelle évaluation de son récit. En outre, le Conseil a estimé qu'il conviendrait, le cas échéant, de se poser la question de l'application d'une clause d'exclusion dans le chef du requérant et d'examiner son récit sous l'angle de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 55/4, § 1, alinéa 1er, c, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il prétend avoir participé aux activités criminelles de son groupe en tant que membre de celui-ci.

Après avoir réentendu le requérant en date du 26 novembre 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle conteste l'ampleur alléguée de son implication au sein d'un groupe de microbes et les menaces qu'il aurait reçues de la part des membres d'un autre groupe de microbes dénommé Von Von.

A cet effet, elle fait valoir que le requérant ne dépose aucun document d'identité ni un quelconque élément de preuve susceptible d'étayer ses craintes.

Ensuite, elle soutient qu'il a tenu des propos contradictoires et évolutifs sur son implication dans son groupe de microbes, et des déclarations vagues, laconiques et lacunaires sur ce groupe, sur son rôle et celui de son frère au sein de celui-ci, sur les menaces qu'il aurait reçues et sur les personnes qu'il dit craindre. Elle en conclut que ses liens avec un groupe de microbes ne sont que marginaux ou ne lui auraient pas valu de problèmes en Côte d'Ivoire.

Elle estime également que ses craintes de représailles à l'égard du groupe de microbes dénommé Von Von sont purement hypothétiques dès lors qu'il ressort des informations objectives que les groupes de microbes ne sont plus actifs en Côte d'Ivoire, que la justice populaire n'est plus possible dans ce pays et que le risque de vengeance y est faible, bien qu'il existe toujours une criminalité.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), ni qu'il existe des motifs sérieux ou avérés de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans le cadre de son recours, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Concernant sa demande d'« octroi du statut de réfugié », elle invoque un moyen unique tiré de : « la violation de :

- les articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

2.3.3. Concernant sa demande d' « octroi du statut de protection subsidiaire », elle invoque un moyen unique tiré de : « la violation :

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (requête, p. 16).

2.3.4. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Concernant l'absence de preuve relative à l'identité du requérant, elle fait valoir qu'il n'a jamais détenu une carte d'identité ou un passeport en Côte d'Ivoire et qu'il possédait uniquement une carte scolaire et une attestation d'identité qu'il a perdues pendant son trajet migratoire.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du temps qui s'est écoulé entre les faits invoqués et les entretiens personnels du requérant alors que ce facteur temporel a inévitablement impacté le degré de détail et de précision de ses propos. Elle fait valoir que les faits allégués se sont déroulés « *il y a longtemps* »¹, sur une longue période, de 2011 à 2017, et qu'ils datent donc d'il y a 7 à 14 ans. Elle considère que le requérant a néanmoins tenu des propos cohérents, ce que le Conseil a d'ailleurs reconnu dans son arrêt n° 286 777 du 28 mars 2023.

Concernant ses propos contradictoires et évolutifs relatifs à son appartenance à un groupe de microbes, elle soutient que le requérant se considérait en retrait du groupe et ne participait pas régulièrement aux actions de celui-ci. Elle réitère qu'il a intégré un groupe de microbes par le biais de son grand frère qui exerçait une certaine emprise sur lui. Elle explique que son manque de clarté quant à son appartenance au groupe de microbes illustre sa difficulté à se considérer comme un membre à part entière de ce groupe, étant donné qu'il était moins impliqué que d'autres membres et qu'il exerçait simultanément un travail au sein du syndicat des transports. Elle soutient que le requérant n'avait qu'un rôle secondaire et ne participait qu'à certaines actions du groupe ; qu'il était perçu comme une aide ponctuelle par les membres du groupe, lorsque son frère le sollicitait, et qu'il est donc compréhensible qu'il soit resté vague quant à son rôle concret au sein du groupe, puisqu'il n'en avait pas et qu'il était soumis aux ordres des autres microbes. Elle considère qu'il a tout de même livré toute une série de détails sur les activités qu'il menait avec le groupe. Elle ajoute qu'il était sous l'emprise de drogues durant cette période, ce qui altère sans aucun doute sa capacité à donner des détails sur les différentes actions auxquelles il a participé. Elle estime que les documents généraux figurant dans le dossier administratif comportent des informations qui corroborent le phénomène des microbes en Côte d'Ivoire, ainsi que ses déclarations relatives à son vécu personnel en tant que microbe.

Concernant le fait que le requérant ait seulement pu citer les surnoms de cinq membres de son groupe et qu'il ignore les identités précises de tous les membres, elle fait valoir qu'il a évoqué les personnes avec lesquelles il menait des activités le plus régulièrement. Elle ajoute que les autres membres du groupe étaient moins souvent présents et qu'il y avait un roulement entre eux. Elle rappelle que le requérant n'était pas un membre particulièrement actif du groupe et qu'il ne vivait pas avec les autres membres du groupe dans le ghetto.

Concernant l'inadéquation entre les informations générales et les propos du requérant relatifs à l'organisation et au système hiérarchique au sein de son groupe de microbes, elle fait valoir que le rapport déposé par la partie défenderesse souligne qu'il existe des différences en fonction des groupes de microbes et des périodes.

Elle explique également que le requérant ne dispose pas d'information consistantes sur l'implication de son frère au sein des microbes et sur les problèmes rencontrés par celui-ci parce qu'il n'était pas présent lorsque

¹ Requête, p. 3.

son grand frère a intégré le groupe, outre qu'il n'était pas très proche de ce frère, qu'il avait peur de lui et que leur relation était davantage une relation de domination qu'une relation de soutien et d'entente mutuelle. Elle précise que le requérant n'est plus en contact avec ce frère depuis son départ du pays.

S'agissant des propos lacunaires du requérant relatifs aux personnes qu'il dit craindre, elle soutient qu'il n'est pas en mesure de donner des informations plus détaillées sur le groupe de S. ni sur S. lui-même parce qu'il ne connaît pas personnellement ce dernier, mais uniquement sa réputation, compte tenu du rôle prépondérant qu'il tenait dans son quartier depuis son enfance. Elle ajoute que le requérant et le dénommé S. se sont vus et reconnus lors du dernier affrontement opposant leurs groupes respectifs mais qu'ils ne se sont jamais parlés. Elle indique que le requérant a grandi dans le quartier où S. évoluait en tant que chef de gang et qu'il n'est donc pas invraisemblable que celui-ci l'ait identifié, d'autant plus que son frère était le sous-chef de son groupe de microbes et bénéficiait donc d'une visibilité certaine.

Elle explique que le requérant n'a aucune nouvelle de sa situation personnelle actuelle parce qu'il a souhaité s'éloigner le plus possible de la vie qu'il menait avant son départ de la Côte d'Ivoire et qu'il regrette actuellement.

Concernant les informations citées par la partie défenderesse au sujet de l'inactivité des microbes en Côte d'Ivoire, elle fait valoir que, selon le même rapport évoqué par la partie défenderesse, si les microbes n'ont plus le même mode opératoire qu'auparavant, les jeunes demeurent les petites mains de la grande criminalité, les groupes de microbes restent très territorialisés, un ancien microbe peut tout à fait être reconnu s'il retourne dans son quartier, et les exécutions sommaires continuent d'exister et constituent un risque pour les anciens microbes.

Par ailleurs, elle soutient que le certificat médical daté du 21 mars 2022 tend à démontrer la réalité des violences que le requérant a subies lors de l'affrontement avec le groupe de microbes du dénommé S. Elle invoque à cet égard la jurisprudence pertinente relative à l'examen des documents médicaux.

Elle demande également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours introduits contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union européenne.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Dès lors, le

Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du récit du requérant et sur le bien-fondé des craintes de persécutions qu'il invoque.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre valablement en cause la crédibilité des éléments centraux du récit du requérant, à savoir son implication alléguée dans un groupe de microbes et les menaces dont il ferait l'objet de la part des membres d'un groupe rival de microbes.

À cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a tenu des propos inconsistants, imprécis et dénués de spontanéité concernant les actions et agressions qu'il aurait menées avec son groupe de microbes, ainsi que concernant les souvenirs marquants qu'il conserverait de son passage dans ce groupe. De plus, le requérant s'est contredit sur le nom du groupe de microbes auquel il aurait appartenu et il a été incapable de fournir des informations suffisamment consistantes et circonstanciées sur les membres de ce groupe. Par ailleurs, le requérant a tenu des propos vagues, laconiques et lacunaires sur l'engagement de son frère au sein des microbes ainsi que sur les problèmes que celui-ci aurait rencontrés avec les autorités ivoiriennes en raison de cet engagement, ce qui empêche de croire que le requérant aurait adhéré à un groupe de microbes par le biais de son frère qui en était déjà membre.

Le Conseil observe également que le requérant a livré des informations très lacunaires sur les personnes qu'il prétend craindre, et en particulier sur le dénommé S. et sur les membres du groupe de microbes de celui-ci. En outre, le requérant ne détient quasiment aucune information précise sur les menaces et recherches dont il aurait fait l'objet en Côte d'Ivoire, ou concernant sa situation actuelle dans son pays, et il ne s'est pas renseigné sur ces éléments.

Le Conseil estime que les motifs précités constituent un faisceau d'éléments convergents qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes de persécution alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement qui permettrait d'établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées dans son chef.

4.5.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil considère que l'ancienneté de la prétendue implication du requérant au sein d'un groupe de microbes ne permet pas de justifier le manque de consistance, de précision et de spontanéité constaté dans ses propos dès lors que les griefs qui lui sont reprochés portent sur des personnes qu'il aurait côtoyées pendant plusieurs années et sur des événements qu'il déclare avoir personnellement vécus et qui seraient à l'origine de ses craintes de persécutions et de son départ de la Côte d'Ivoire. Le Conseil estime qu'il est raisonnable d'exiger que le requérant produise un récit particulièrement circonstancié dès lors que son implication dans un groupe de microbes se serait étendue sur plusieurs années, de 2011 à 2017, et qu'il s'agit nécessairement d'une période marquante de son vécu personnel.

4.5.2. La partie requérante soutient également que le requérant était sous l'emprise de drogues au moment des faits allégués, ce qui altère sans aucun doute sa capacité à donner des détails sur les différentes actions auxquelles il a participé avec un groupe de microbes. Elle considère que le requérant a tout de même livré une série de détails sur les activités qu'il menait avec ce groupe. Elle rappelle que le Conseil avait estimé, dans son arrêt n° 286 777 du 28 mars 2023, que « *les propos du requérant au sujet de ses liens avec ce groupe de « microbes » sont convainquants à certains égards, reflètent un certain sentiment de faits réellement vécus et ne sont pas dénués de crédibilité* ».

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces différents arguments.

Tout d'abord, il relève que le requérant ne dépose aucun document médical ou psychologique susceptible d'établir qu'il souffrirait de troubles mnésiques particuliers liés à une consommation antérieure de stupéfiants ou faisant obstacle à un examen normal de sa demande de protection internationale.

Ensuite, bien que le Conseil ait estimé, dans son arrêt n° 286 777 du 28 mars 2023, que les propos du requérant relatifs à « *ses liens* » avec un groupe de microbes étaient crédibles « *à certains égards* » et nécessitaient qu'il soit de nouveau auditionné par la partie défenderesse, il relève que le second entretien personnel du requérant du 26 novembre 2024 a, au contraire, mis en évidence un manque flagrant de crédibilité des faits allégués. Ainsi, le Conseil relève, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 26 novembre 2024, que le requérant a été interrogé en profondeur sur son implication concrète au sein d'un

groupe de microbes et qu'il a donc eu l'opportunité d'étoffer ses précédentes déclarations et de livrer un maximum d'informations afin d'établir la crédibilité de cette partie de son récit. Toutefois, ses réponses sont restées très lacunaires, peu spontanées, et il a fait savoir à plusieurs reprises n'avoir plus de souvenirs². De plus, alors que le requérant avait déclaré, durant son premier entretien personnel, n'avoir jamais blessé quelqu'un dans le cadre de ses activités de microbe, il a affirmé le contraire durant son entretien personnel du 26 novembre 2024³. Pour sa part, le Conseil estime qu'une telle contradiction nuit gravement à la crédibilité du récit du requérant.

4.5.3. Concernant les propos lacunaires du requérant relatifs aux membres de son groupe de microbes, la partie requérante explique qu'il a évoqué les surnoms des personnes avec lesquelles il menait le plus régulièrement des activités. Elle ajoute que les autres membres du groupe étaient moins souvent présents et qu'il y avait un roulement entre eux. Elle rappelle que le requérant n'était pas un membre particulièrement actif du groupe et qu'il ne vivait pas avec les autres membres dans le ghetto.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

À la lecture des notes des entretiens personnels, il observe que le requérant a déclaré avoir participé activement et régulièrement à plusieurs agressions et actions menées par son groupe de microbes et qu'il aurait également été chargé de louer des voitures et de garder de la drogue pour le compte de son groupe⁴. En outre, le requérant a affirmé qu'il vivait parfois dans les ghettos et les fumoirs avec les membres de son groupe⁵. Dès lors, il est inexact de prétendre, dans le recours, que le requérant n'était pas un membre particulièrement actif de son groupe de microbes et qu'il ne vivait pas avec les autres membres du groupe dans le ghetto. Le Conseil relève que le requérant aurait été actif durant près de six ans dans un groupe de microbes et qu'il aurait régulièrement côtoyé les membres de celui-ci. Dès lors, il est raisonnable d'attendre de lui qu'il soit en mesure de livrer des informations circonstanciées et consistantes sur ces personnes, ce qu'il a été incapable de faire.

4.5.4. Concernant les propos lacunaires du requérant relatifs à l'implication de son grand frère au sein des microbes et aux problèmes rencontrés par celui-ci, la partie requérante soutient qu'il n'était pas présent lorsque son frère a intégré le groupe, qu'il n'était pas très proche de son frère, qu'il avait peur de lui et que leur relation était davantage une relation de domination qu'une relation de soutien et d'entente mutuelle. Elle ajoute que le requérant n'est plus en contact avec son frère depuis son départ du pays.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces explications et estime invraisemblable que le requérant ne sache quasiment rien du parcours de son frère au sein des microbes, de la situation actuelle de celui-ci et des problèmes que son frère aurait rencontrés en raison de ses activités de "microbe" alors qu'il s'agirait d'un membre de sa famille proche et de la personne qui l'aurait intégré dans le groupe de microbes au sein duquel il était sous-chef. De plus, le requérant aurait été impliqué dans le groupe de microbes de son frère durant près de six années et il apparaît peu crédible qu'il n'ait jamais pu être informé, durant cette période, de la situation de son frère, et notamment de ses problèmes et des circonstances dans lesquelles il aurait rejoint le groupe de microbes et serait parvenu au rang de sous-chef.

4.5.5. Par ailleurs, à la lecture du recours, le Conseil relève que le requérant n'a nullement essayé de se renseigner sur sa situation actuelle en Côte d'Ivoire et qu'il reste en défaut de fournir la moindre information complémentaire et concrète sur les personnes qu'il déclare craindre, ce qui contribue à porter atteinte à la crédibilité générale de son récit.

4.5.6. Le Conseil considère ensuite que les documents déposés par le requérant au dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

4.5.6.1. A cet égard, il relève que les rapports relatifs au phénomène des « microbes » en Côte d'Ivoire sont de nature générale et ne comportent pas d'éléments qui permettraient de pallier le manque de consistance, de précision et de vraisemblance constaté dans les propos du requérant.

4.5.6.2. Par ailleurs, le Conseil relève que le certificat médical de lésions daté du 21 mars 2022 permet essentiellement d'attester de l'existence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant, en particulier au niveau de son bras droit, et de ses jambes. Si ce document fournit une description des cicatrices observées tout en précisant leur taille, leur nombre et leur localisation, il n'apporte aucun éclairage quant à leur ancienneté probable. De plus, il ne se prononce absolument pas sur la compatibilité probable entre ces cicatrices et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. A cet égard, il se

² Dossier administratif, sous farde « 2^e décision », pièce 7, notes de l'entretien personnel du 26 novembre 2024, pp. 9, 10, 13-17.

³ Dossier administratif, sous farde « 1^e décision », pièce 7, notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2022, p. 20 ; notes de l'entretien personnel du 26 novembre 2024, p. 16.

⁴ Notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2022, pp. 11, 14, 15, 17-19 ; notes de l'entretien personnel du 26 novembre 2024, pp. 13, 15, 16.

⁵ Notes de l'entretien personnel du 26 novembre 2024, pp. 12, 15-17.

contente de rapporter les propos du requérant en utilisant la mention « *Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "coups de couteau et bâton reçus en Côte d'Ivoire"* ». Pour sa part, le Conseil considère que le certificat médical de lésions du 21 mars 2022 ne fait pas état de cicatrices présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). Ce faisant, dès lors que cette pièce médicale fait état de séquelles d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours⁶, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions de faible nature et de moindre gravité ainsi constatées en l'espèce seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.7. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité de son récit et à l'absence du bienfondé de ses craintes de persécutions.

Quant à la partie requérante, le Conseil estime qu'elle ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes de persécution qu'il invoque.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.8.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.8.2. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.8.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

⁶ Requête, pp. 11, 12.

4.8.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.9.1. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit : *«Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*.

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.9.2. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ